

Le 4 décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se sont réunis dans la salle du Conseil communautaire à Versailles, sur la convocation qui leur a été adressée le 27 novembre 2018 par M. François de MAZIÈRES, Président de la communauté d'agglomération, conformément aux articles L. 5211-1 et suivants, L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

1. Le compte-rendu sommaire des décisions du Président et du Bureau, prises par délégation du Conseil communautaire (art. L. 5211-10 du CGCT) a été rapporté (cf. annexe) ;
2. Le procès-verbal de la précédente séance a été adopté ;
3. Le Conseil communautaire, après avoir délibéré sur les points suivants, a décidé :

2018-12-01: Modification des statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt au 1^{er} janvier 2019 et actualisations.

- 1) d'approuver les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc joints à la présente délibération, dont les modifications concernent la fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt à compter du 1^{er} janvier 2019 et l'actualisation de certains articles au vu des dernières évolutions législatives,
- 2) d'approuver la création d'un tableau compilant les définitions d'intérêts communautaires et les autres périmètres significatifs adoptés précédemment par le Conseil communautaire ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à la notifier aux Maires de l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération, afin que chaque Conseil municipal puisse délibérer sur ces nouveaux statuts ;
- 4) de solliciter M. le préfet des Yvelines et M. le préfet de l'Essonne aux fins qu'ils fixent, après consultation des conseils municipaux des communes membres de l'Intercommunalité, conformément aux dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

2018-12-02: Désignation de représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein d'organismes extérieurs :

- Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) ;
- Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG) ;
- Syndicat mixte pour la destruction des ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE),
- commission consultative de l'environnement (CCE) de la base aérienne de Saint-Cyr-l'Ecole.

- 1) de procéder, au scrutin public/secret, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité et conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, à la désignation des représentants suivants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) :
 - M. Alain Loppinet en qualité de délégué titulaire, en remplacement de M. Roland Villeval, adjoint au Maire de Bailly, démissionnaire,
 - M. Claude Jamati en qualité de délégué suppléant, en remplacement de M. Loppinet, adjoint au Maire de Bailly, devenu titulaire.

En conséquence, les délégués de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein du Comité syndical du SMGSEVESC sont désormais les suivants :

	Titulaire	Suppléant	Commune
1	M. Alain LOPPINET	M. Claude JAMATI	Bailly
2	M. Christian ROBIEUX	M. Nicole RICHELMI	Bois d'Arcy
3	M. Jérémy DEMASSIET	Mme Amélie GOLKA	Bois d'Arcy
4	M. Luc WATTELLE	M. Jean-Marie CLERMONT	Bougival
5	M. Georges DUTRUC-ROSSET	Mme Maguy RAGOT-VILLARD	Buc
6	M. Emilien NIVET	M. Etienne DUPONT	Châteaufort
7	M. Alain SANSON	M. Didier CARON	Fontenay-le-Fleury
8	M. Yves TRAUGER	M. Patrice GUERVAULT	Fontenay-le-Fleury
9	M. Jean-Marc BODIN	M. Daniel VERMEIRE	Jouy-en-Josas
10	M. Jean-Claude TEYSSIER	M. Olivier GONZALEZ	La Celle-St-Cloud

11	M. Jean-Christian SCHNELL	M. Laurence SEGUY	La Celle-St-Cloud
12	M. Jacques FRANQUET	M. Georges LEFEBURE	La Celle-St-Cloud
13	Mme Violaine CHARPENTIER	M. Philippe BRILLAULT	Le Chesnay
14	M. Jean-Christophe LAPREE	M. Richard DELEPIERRE	Le Chesnay
15	M. Denis LE BARS	M. Stéphane GORCE	Le Chesnay
16	M. Marc TOURELLE	M. Christophe MOLINSKI	Noisy-le-Roi
17	M. Pierre LECUTIER	M. Bernard FEYS	Rennemoulin
18	M. Jean-Philippe BARRET	Mme Sylviane AUGUSTYNIK	Rocquencourt
19	Mme Sonia BRAU	M. Isidro DANTAS	Saint-Cyr-l'Ecole
20	M. Jean-Paul BRAME	M. Frédéric BUONO	Saint-Cyr-l'Ecole
21	Mme Delphine ANGLARD	M. Stéphane USAI	Toussus-le-Noble
22	M. Erik LINQUIER	M. Philippe PAIN	Versailles
23	M. François LAMBERT	Mme Anne LEHERISSEL	Versailles
24	Mme Magali ORDAS	Mme Caroline WALLET	Versailles
25	Mme Martine SCHMIT	M. Bruno THOBOIS	Versailles
26	M. Martin LEVRIER	M. François-Gilles CHATELUS	Versailles

2) de procéder, au scrutin public/secret, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité et conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, à la désignation de M. Philippe Michaux en qualité de délégué titulaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein du Syndicat mixte pour la destruction des ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE), en remplacement de M. Roland Villeval, adjoint au Maire de Bailly, démissionnaire.

En conséquence, les délégués de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein du Comité syndical du SIDOMPE sont désormais les suivants :

	Titulaire	Suppléant	Commune
1	M. Philippe MICHAUX	M. Alain LOPPINET	Bailly
2	M. Georges DOUARRE	M. Paul PARENT	Bièvres
3	M. Jérémy DEMASSIET	M. Jean-Philippe LUCE	Bois d'Arcy
4	M. Georges DUTRUC-ROSSET	Mme Lorraine WEISS	Buc
5	M. Emilien NIVET	Mme Danielle MARIOT	Châteaufort
6	M. Alain SANSON	M. Didier CARON	Fontenay-le-Fleury
7	Mme Denise THIBAUT	M. Daniel VERMEIRE	Jouy-en-Josas
8	M. Jean-Loup ROTTEMBOURG	Mme Odile CONROY	Les Loges-en-Josas
9	M. Marc TOURELLE	Mme Géraldine LARDENNOIS	Noisy-le-Roi
10	M. Bernard FEYS	M. Pierre LECUTIER	Rennemoulin
11	M. Jean-Philippe BARRET	M. Philippe NOYER	Rocquencourt
12	Mme Sonia BRAU	M. Jean-Paul BRAME	Saint-Cyr-l'Ecole

3) de procéder, au scrutin public/secret, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité et conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, à la désignation de M. Jean Cyril Magnac en qualité de délégué suppléant de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG), en remplacement de M. Roland Villeval, adjoint au Maire de Bailly, démissionnaire.

En conséquence, les délégués de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein du Comité syndical du SMAERG sont désormais les suivants :

	Titulaire	Suppléant	Commune
1	M. Claude JAMATI	M. Philippe MICHAUX	Bailly
2	M. Alain LOPPINET	M. Jean-Cyril MAGNAC	Bailly
3	M. Denis LE BARS	Mme Karin LE MÉNÉ	Le Chesnay
4	Mme Violaine CHARPENTIER	Mme Roselyne TISSOT	Le Chesnay
5	M. Philippe BRILLAULT	M. Eric de la FOUCHARDIERE	Le Chesnay
6	M. Jean-Christophe LAPRÉE	M. Adrien MOLAS	Le Chesnay
7	M. Stéphane GORCE	Mme Marie HOGUET	Le Chesnay
8	M. Alain SANSON	M. Bruno GAULTIER	Fontenay-le-Fleury
9	M. Yves TRAUGER	M. Didier CARON	Fontenay-le-Fleury
10	M. Lionel CARASSIC	M. Frédéric LADOUCE	Fontenay-le-Fleury
11	M. Emmanuel TETU	Mme Véronique DARRAS ABILA	Fontenay-le-Fleury
12	M. Marc TOURELLE	Mme Odile GUERIN	Noisy-le-Roi
13	Mme Géraldine LARDENNOIS	M. Christophe MOLINSKI	Noisy-le-Roi
14	M. Jérôme DUVERNOY	Mme Catherine DOTARELLI	Noisy-le-Roi
15	M. Arnaud HOURDIN	M. François Xavier SCHUTZ	Rennemoulin
16	M. Xavier MONSAINGEON	M. Michel LE POOLE	Rennemoulin
17	M. Jean-Philippe BARRET	Mme Eva BISTAGNE	Rocquencourt
18	M. Bernard DEBAIN	M. Claude COUTON	Saint-Cyr l'Ecole
19	Mme Sonia BRAU	Mme Patricia CHENEVIER	Saint-Cyr l'Ecole
20	M. Jean-Claude CHAMAYOU	M. Jean-Marc DUSSÉAUX	Saint-Cyr l'Ecole
21	M. Daniel QUINTARD	Mme Rachida DJAOUANI	Saint-Cyr l'Ecole
22	Mme Martine SCHMIT	M. Bruno THOBOIS	Versailles

23	M. François-Gilles CHATELUS	Mme Magali ORDAS	Versailles
24	M. Erik LINQUIER	M. Kévin MAHE	Versailles
25	M. François LAMBERT	M. Alexandre VON LOWIS	Versailles
26	M. Emmanuel LION	M. Jan BOERSMA	Versailles
27	M. Aymeric ANGLES	M. Xavier GUITTON	Versailles
28	M. Nicolas FOUQUET	M. Patrick BOUY	Versailles
29	M. Marc NIZAN	M. Christian GOHIER	Versailles
30	M. Gwilherm POULLENNEC	Mme Florence de LALANDE	Versailles

4) de procéder, au scrutin public/secret, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité et conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, à la désignation de M. Alain Sanson en qualité de délégué suppléant de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein de la commission consultative de l'environnement (CCE) de la base aérienne de Saint-Cyr-l'École, en remplacement de Mme Pascale Renaud, adjointe au Maire de Fontenay-le-Fleury, démissionnaire.

En conséquence, les délégués de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein de la CCE de la base aérienne de Saint-Cyr-L'École sont désormais les suivants :

	Titulaire	Suppléant	Commune
1	M. Claude JAMATI	Mme Stéphanie BANCAL	Bailly
2	M. Richard RIVAUD	M. Alain SANSON	Fontenay-le-Fleury
3	M. Marc TOURELLE	Mme Géraldine LARDENNOIS	Noisy-le-Roi
4	M. Bernard DEBAIN	Mme Sonia BRAU	Saint-Cyr-l'École
5	M. Thierry VOITELLIER	Mme Marie BOELLE	Versailles

2018-12-03: Diverses opérations portant sur les exercices budgétaires 2018 et 2019 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :

- pertes sur créances irrécouvrables : admissions en non-valeur et créances éteintes,
- autorisation de programme et crédits de paiement des fonds de concours aux communes dans le cadre du plan de développement intercommunal,
- ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2019.

- 1) d'admettre en non-valeur les titres liés à la redevance spéciale des déchets non ménagers et aux droits de scolarité des conservatoires, d'un montant total de 695,90 €, au titre des exercices budgétaires 2014, 2016 et 2017 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- 2) d'éteindre les créances liées à la redevance spéciale des déchets non ménagers, d'un montant total de 2 549,46 €, au titre des exercices budgétaires 2011, 2012 et 2017 de la communauté d'agglomération ;
- 3) de voter l'autorisation de programme (AP) n° 2018-003, d'un montant de 5 436 480 €, pour les fonds de concours aux communes membres dans le cadre du plan de développement intercommunal de Versailles Grand Parc ;
- 4) d'indiquer l'échéancier prévisionnel suivant pour l'AP-CP n° 2018-003 :

AP N°	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	TOTAL AP
2018-003	0 €	2 500 000 €	2 000 000 €	936 480 €	5 436 480 €

- 5) d'ouvrir de manière anticipée les crédits d'investissement au 1^{er} janvier 2019, pour l'exercice budgétaire 2019 de la communauté d'agglomération, dans les limites présentées ci-dessous :

Chapitre/Op° chapitre	Libellé du chapitre	Ouverture anticipée du BP 2019
21	Immobilisations corporelles	350 000,00
23	Immobilisations en cours	300 000,00
110	Vidéoprotection	600 000,00
918	Informatique VGP	116 000,00
1118	Banque communautaire de matériel informatique	62 000,00
16	Emprunts et dettes	6 000,00
	Autres chapitres	0,00
	TOTAL	1 434 000,00

Il est précisé que ces crédits seront intégrés dans le budget primitif de l'exercice 2019 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

2018-12-04: Reversement de fiscalité de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à ses communes membres :

- fixation du montant de l'attribution de compensation de la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt pour les exercices 2019 et suivants,
- versement anticipé des attributions de compensation aux 18 communes membres de l'Agglomération en 9 fois sur l'exercice 2019.

1) de fixer l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt à un montant strictement identique à la somme des AC des communes du Chesnay et de Rocquencourt pour les exercices 2019 et suivants, votées lors du Conseil communautaire du 9 octobre 2018

montants en euros	Attribution de compensation 2019 et suivants
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	11 602 066,00

2) de verser de façon anticipée et en neuf fois, en 2019, les AC aux 18 communes membres de la communauté d'agglomération, conformément au tableau annexé.

2018-12-05: Transfert de la zone d'activité économique de Buc à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Avenant n° 1 au protocole d'accord portant sur les modalités de versement du fonds de concours de l'Intercommunalité à la ville de Buc pour la construction du gymnase, en compensation de la création d'un dépôt de bus et d'un atelier annexe.

- 1) d'attribuer un fonds de concours de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de 1 500 000 € à la commune de Buc pour la construction d'un gymnase, en compensation de l'installation d'un dépôt de bus et d'un atelier annexe, en application du protocole d'accord voté par délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2017 ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 50 % du coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) d'approuver l'avenant n° 1 au protocole d'accord entre l'Intercommunalité et la commune de Buc relative au transfert de la zone d'activité économique précisant les modalités de versement du fonds de concours et d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

2018-12-06: Association Terre et Cité.

Octroi d'une subvention de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

- 1) d'attribuer une subvention de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au bénéfice de l'association Terre et Cité, d'un montant de 6 004 € pour la réalisation des projets suivants :
 - « courts-métrages de présentation des fermes du plateau de Saclay »,
 - « faciliter les visites de fermes du périmètre LEADER (programme européen visant à soutenir des projets pilotes en zone rurale) par les associations de solidarité et établissements scolaires du territoire ».
- 2) de préciser que la subvention sera versée en une fois sur l'exercice 2019. En cas d'abandon d'un des deux projets, Versailles Grand Parc se réserve le droit de demander une restitution partielle ou totale de la subvention versée.

2018-12-07: Transfert de la gestion des titres de transport Pass'Local de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux communes du Chesnay, de Rocquencourt et de Versailles, à partir du 1^{er} janvier 2019.

Résiliation des conventions entre l'Agglomération et les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes concernées.

- 1) de résilier la convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et le centre communal d'action sociale (CCAS) du Chesnay relative au titre Pass'Local, à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- 2) de résilier la convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et le CCAS de Rocquencourt relative au titre Pass'Local, à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- 3) de résilier la convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et le CCAS de Versailles relative au titre Pass'Local, à partir du 1^{er} janvier 2019.

~~**2018-12-08: Evolution du réseau de bus SAVAC pour la desserte du secteur de la vallée de la Bièvre :**~~

- ~~— convention de financement de la desserte en transport en commun de la zone d'activités, située aux Loges-en-Josas, entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la société Air liquide,~~
- ~~— avenant n° 1 à la convention de financement entre Versailles Grand Parc et la société General electric medical systems pour le fonctionnement de la ligne SAVAC 264.~~

RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR

2018-12-09: Organisation des transports de bus sur le territoire intercommunal. Convention particulière pour le financement des lignes de bus 056-356-016 (Keolis GHP et J) et 006-006-15 (Mobicaps 15) conclue entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la communauté d'agglomération Paris Saclay.

- 1) d'approuver le projet de convention particulière entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la communauté d'agglomération de Paris Saclay (CPS) pour le financement des 2 lignes de bus 056-356-016 (Keolis GHP et J) et 006-006-015 (Mobicaps 15) pour une période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, concernant notamment les communes membres de Jouy-en-Josas, Vélizy-Villacoublay et Les-Loges-en-Josas ;
Versailles Grand Parc verse une contribution financière forfaitaire d'un montant de 79 898,58 € à la CPS au titre de la ligne 15 du réseau Transdev ;
La CAPS verse une contribution financière forfaitaire d'un montant de 21 173,72 € à Versailles Grand Parc au titre des lignes GHP et J du réseau Keolis ;
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer cette convention et les actes afférents.

2018-12-10: Tarifs 2019 de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers. Gestion en points d'apport volontaire (PAV), en porte à porte et apports en déchèterie.

- 1) d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2019 sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, la nouvelle tarification suivante de la redevance spéciale pour la collecte des déchets professionnels assimilés à des déchets ménagers :

Pour la collecte et le traitement en porte à porte	0,038 €/litre
Pour la collecte et le traitement des points d'apport volontaire	0,030 €/litre
Pour la collecte et le traitement des marchés alimentaires versaillais	
<i>pour les abonnés :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • du marché alimentaire de Notre-Dame <ul style="list-style-type: none"> ➤ sous les pavillons (6 jours par semaine) 3,73 €/m²/mois ➤ sur les carrés (3 jours par semaine) 1,86 €/m²/mois 	
<ul style="list-style-type: none"> • des marchés de quartier <ul style="list-style-type: none"> ➤ marché Saint-Louis et Debussy (1 jour par semaine) 0,65 €/m²/mois ➤ marché de Porchefontaine 2 jours par semaine 1,26 €/m²/mois 1 jour par semaine 0,63 €/m²/mois 	
<i>pour les volants non abonnés, sauf artisans et prestataires de service</i>	
en mètre linéaire de 2 mètres de profondeur	0,32 €/m ² /mois
en mètre linéaire de 2,50 mètres de profondeur	0,37 €/m ² /mois
en mètre linéaire de 3 mètres de profondeur	0,43 €/m ² /mois

- 2) d'approuver les tarifs et limites quantitatives suivants pour les dépôts des déchets des professionnels du territoire de Versailles Grand Parc, réalisés au sein des déchèteries de Bois d'Arcy et de Buc, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

NATURE	TARIFS	Limite hebdomadaire
GRAVAT	34,00 € / m ³	Pas de limite de dépôt
TOUT VENANT	29,00 € / m ³	
TOUT VENANT INCINERABLE	8,30 € / m ³	
DECHETS VEGETAUX	6,20 € / m ³	
BOIS	9,40 € / m ³	
FERRAILLE	0,00 €	
CARTON	0,00 €	
DEEE	0,00 €	
DDM	1,50 € / Kg	
HUILE DE VIDANGE	0,50 € / litre	
AMPOULES ET NEONS	0,00 €	
BATTERIE	0,00 €	
PILE	0,00 €	
PNEUS (Bois d'Arcy uniquement)	5,65 € / unité	
BADGE PERDU	10,00 €	
BADGE (professionnels hors VGP)	10,00 €	

- 3) d'adopter le nouveau règlement de la redevance spéciale et de le notifier aux communes membres de Versailles Grand Parc afin que les Maires puissent les formaliser par voie d'arrêté pour leur entrée en vigueur, du fait de leur compétence en matière de police spéciale.

En cas de récidive de non-respect de ce règlement, il sera procédé à la facturation des frais d'enlèvement et à la verbalisation. Ces frais d'enlèvement sont fixés à 148,5 € jusqu'à 660 litres de déchets. Au-delà de ce volume, ils seront calculés en fonction du coût réel des moyens humains et matériels mobilisés pour leur enlèvement, ainsi que les coûts de traitement.

2018-12-11: Service des eaux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Rapports annuels et rapports d'activité 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat mixte pour la gestion de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) et du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF). Présentation au Conseil communautaire.

de prendre acte, au titre de l'année 2017, des rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et des rapports d'activités du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) et du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF), auxquels la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a adhéré.

2018-12-12: Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC). Adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la centrale d'achat SIPP'n'CO.

- 1) d'approuver l'adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la centrale d'achat du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), dénommée « SIPP'n'CO », pour un montant d'adhésion fixé en 2018 à 5 800 € ;
Le montant de la participation additionnelle est quant à lui de 3 480 €, correspondant au choix des 3 bouquets suivants :
- réseaux internet et infrastructures,
 - téléphonie fixe et mobile,
 - services numériques aux citoyens.
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe n° 1 relative à la sélection des bouquets.

2018-12-13: Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). (Abrogeant la délibération n° 2017-12-18 du Conseil communautaire du 5 décembre 2017)

- 1) d'abroger la délibération n° 2017-12-18 du Conseil communautaire du 5 décembre 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour certains cadres d'emplois de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- 2) d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2019, selon les modalités détaillées ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel de la communauté d'agglomération, dans le cadre de la mise en place du nouveau RIFSEEP :
- a. Les bénéficiaires :
Tous les cadres d'emplois figurant en annexe bénéficient de l'IFSE.
- b. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :
- fonctions d'encadrement, de pilotage et d'organisation,
 - technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Groupes de fonctions	Fonctions / Emplois
A1	Direction générale et direction de Cabinet
A2	Directeur
A3	Encadrement et/ou expertise
B1	Chef de service
B2	Responsable d'encadrement
B3	Instruction avec expertise
C1	Encadrement
C2	Exécution technique
C3	Exécution simple

Les montants minimum et maximum d'IFSE pouvant être versés par cadre d'emplois et par groupe de fonctions se situent en annexe à la présente délibération.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

c. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

d. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Le régime indemnitaire suit le sens du traitement principal tel que prévu par la réglementation en vigueur en cas de congé pour maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ;

e. Périodicité de versement :

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail réellement effectué par l'agent.

f. Clause de revalorisation :

Les montants maximum (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3) de préciser que le nouveau RIFSEEP, mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019, est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- la prime de fonction et de résultat,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFST),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice des missions de Préfecture (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine,
- l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,
- l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable notamment avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les primes et indemnité collectivement acquises avant les transferts d'activité.

4) que les attributions individuelles seront fixées par arrêté dans la limite des plafonds prévus par la réglementation en vigueur ;

5) que toutes les rémunérations versées antérieurement à la présente délibération soit par absence de fondement légal soit par absence de mise en œuvre, ne feront pas l'objet d'un ordre de reversement.

2018-12-14: Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Modalités d'accueil des stagiaires gratifiés.

1) d'appliquer les modalités suivantes relatives à la gratification attribuée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux stagiaires de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement accueillis dans ses services :

Définition des stages et périodes de formation en milieu professionnel : ils correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel, ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. Le stagiaire se voit confier des missions, conformément au projet pédagogique de son établissement d'enseignement, après approbation de l'organisme d'accueil. Le stage a lieu avant la délivrance du diplôme le cas échéant ;

La convention de stage : obligatoire, elle comprend toute information permettant de préciser le déroulement du stage et de clarifier les engagements du stagiaire, de l'organisme d'accueil et de l'établissement d'enseignement. Elle est tripartite entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et l'organisme d'accueil. Si le stagiaire est mineur, son représentant légal doit également signer la convention ;

La durée du stage : effectué par un même stagiaire au sein du même établissement, elle ne peut excéder six mois par année d'enseignement, renouvellement inclus. Cette durée doit être appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'établissement ;

La gratification : elle est obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

Le montant de la gratification constitue un plancher-plafond fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire et n'a pas le caractère d'un salaire. Elle est due à compter du premier jour du premier mois de stage. Il n'est pas possible d'octroyer une gratification supérieure au montant fixé par les textes. Pour les gratifications, ainsi que les avantages en nature ou en espèce, accordés aux stagiaires, aucune cotisation, ni contribution n'est due ;

Les conditions de travail: les stagiaires sont soumis aux mêmes règles de confidentialité et de discrétion professionnelles que les agents de l'établissement.

Ils sont soumis aux conditions de travail applicables aux agents de l'établissement, notamment aux règles relatives au temps de travail et de repos.

L'accès aux restaurants administratifs partenaires de l'établissement est ouvert aux stagiaires dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité, sur la base du tarif le moins élevé ;

2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les conventions de stage à intervenir et tout document s'y rapportant.

Compte-rendu établi en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales et affiché au siège de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le lendemain de la séance du Conseil.

Le Président,

François DE MAZIERES

Maire de Versailles

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Décisions prises par le Président et le Bureau sur le fondement
de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

- 2018-09-08 Avenant n°11 au marché n°812 328 relatif à la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, et traitement des déchets végétaux et encombrants sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Lot 2 : collecte en apports volontaires.
Modification des modalités de collecte sur la résidence Grand Siècle à Versailles.
- 2018-09-09 Avenant n°16 au marché n°812 327 relatif à la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, et traitement des déchets végétaux et encombrants sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Lot 1 : collecte en porte à porte.
Modification des modalités de collecte sur la résidence Grand Siècle à Versailles et rue des Prés-au-Bois à Viroflay.
- 2018-09-10 Convention de mise à disposition de bacs roulants, pour les ordures ménagères et pour les déchets recyclables, dans le cadre de manifestations organisées sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- 2018-09-11 Procédure concurrentielle avec négociation relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de la tarification incitative sur le territoire de Versailles Grand Parc.
Attribution du marché et désignation du lauréat.
- 2018-09-12 Approbation du lancement d'une procédure visant à la mise en œuvre d'un accord d'entreprise pour le système d'information géographique (SIG) de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- 2018 10 01 Renouvellement de partenariats pédagogiques et artistiques au titre de l'année scolaire 2018-2019.
Conventions de partenariat entre le Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Versailles Grand Parc et :
- L'Onde Théâtre et Centre d'art de Vélizy-Villacoublay,
- le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines, scène nationale,
- le Conservatoire à Rayonnement Régional de Paris,
- le Théâtre de Fontenay-le-Fleury,
- le festival « Versailles au son des orgues »,
- le Théâtre Montansier,
- le Versailles Jazz Festival,
- l'Etablissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes « La Source » de Viroflay.
- 2018 10 02 Acceptation du don de 1000 € de l'entreprise Bertrandt au profit de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour le projet d'orchestre symphonique franco-allemand.
- 2018 10 03 Demande de subvention auprès de la Mission Centenaire.
Création d'un orchestre symphonique franco-allemand par le Conservatoire à rayonnement régional de Versailles Grand Parc et le Landesjugendorchester Berlin.
- 2018 10 04 Travaux de rénovation du chemin de Villaroy sur la commune de Châteaufort.
Convention de remboursement de travaux.
- 2018 10 05 Convention relative à l'entretien de la piste cyclable du chemin de Villaroy sur la commune de Châteaufort.
- 2018 10 06 Lancement d'une procédure concurrentielle négociée relative à l'acquisition et à l'installation d'un système de contrôle du remplissage et d'optimisation de la gestion des points d'apport volontaire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Approbation du dossier de consultation des entreprises.
- 2018 10 07 Fonds de concours d'investissement de 27 500 € à la Ville de Versailles pour l'acquisition de caméras mobiles dans le cadre du schéma directeur de vidéoprotection.
- 2018 10 08 Attribution d'un fonds de concours de 910 897 € HT à la commune de Vélizy-Villacoublay destiné au retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale 2018.
- 2018 10 09 Attribution d'un fonds de concours de 78766 € HT à la commune de Châteaufort destiné au retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale 2018.
- 2018 10 10 Travaux dans l'école de musique de Bougival.
Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux et de remboursement de frais.
Prise en charge de travaux intérieurs à hauteur de 57 000 euros HT.
- 2018 10 11 Attribution d'un mandat spécial à Messieurs Marc Tourelle et Luc Watelle, Vice-présidents en charge de l'environnement, pour le « salon Pollutec » qui se tiendra du 27 au 28 novembre 2018 à Lyon.
- 2018 10 12 Autorisation donnée au Président pour la signature d'une convention d'occupation temporaire d'un terrain pour les emprises chantiers du tram 13 Express au bénéfice de la SNCF.
- 2018 10 13 Litige opposant Monsieur Frédéric PLE, le CIG Grande Couronne, la Commune de Vélizy-Villacoublay et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Convention de médiation.

- 2018 11 01 Soutien en faveur des associations œuvrant pour l'accompagnement des porteurs de projets d'entreprises, inscrit dans le cadre de la politique de la ville.
Renouvellement des conventions entre la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et les associations Suzanne Michaux et Salveterra.
- 2018 11 02 Convention de mise à disposition et d'emploi des images issues des caméras du système de vidéoprotection de Versailles Grand Parc dans le cadre du Plan zonal de vidéoprotection.
- 2018 11 03 Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine.
- 2018 11 04 Signature de l'accord-cadre de coopération dans le domaine de l'eau avec la Ville de Hangzhou (République populaire de Chine), l'Association franco-chinoise du développement urbain durable et d'autres partenaires.

ANNEXES

**Délibération
2018-12-01** Modification des statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt au 1^{er} janvier 2019 et actualisations.

Statuts

**Délibération
2018-12-04** Reversement de fiscalité de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à ses communes membres :
- fixation du montant de l'attribution de compensation de la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt pour les exercices 2019 et suivants,
- versement anticipé des attributions de compensation aux 18 communes membres de l'Agglomération en 9 fois sur l'exercice 2019.

Tableau des versements

**Délibération
2018-12-13** Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
(Abrogeant la délibération n° 2017-12-18 du Conseil communautaire du 5 décembre 2017)

Tableau



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

**STATUTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE VERSAILLES GRAND PARC**

Présentés au Conseil communautaire du **4 décembre 2018**
et fixés par arrêté inter-préfectoral **n° XX du XX**

Préambule

Titre I : **Dispositions générales**

Article 1 - Dénomination

Article 2 - Périmètre

Article 3 - Objet

Article 4 - Compétences

Article 5 - Siège

Article 6 - Durée

Article 7 - Modifications de la composition et du fonctionnement

Titre II : **Instances**

Chapitre 1 : Le Conseil communautaire

Article 8 - Composition

Article 9 - Fonctionnement

Article 10 - Attributions

Chapitre 2 : Le Bureau

Article 11 - Compétences et composition

Chapitre 3 : Le Président et les vice-présidents

Article 12 - Le Président

Article 13 - Les Vice-présidents

Titre III : **Dispositions financières et patrimoniales**

Article 14 - Règles budgétaires et fiscales – régime fiscal

Article 15 - Ressources

Article 16 - Conditions financières et patrimoniales

Article 17 - Assurances

Préambule

- ✓ Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ✓ Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la loi n° 2012-1061 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- ✓ Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- ✓ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68 ;
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-4-1 et les articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5216-1 et L.5216-5;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bièvres ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 2005 relatif à l'extension de compétences de la communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bois d'Arcy ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant modification du nom de la Communauté de communes du « Grand Parc » en Communauté de communes de « Versailles Grand Parc » ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Versailles Grand Parc relative à l'extension des compétences ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de communes de Versailles Grand Parc en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2010 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Renne-moulin à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP);
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la CAVGP étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la CAVGP étendu aux communes de Bougival, la Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013298-0008 du 25 octobre 2013 constatant la composition du Conseil communautaire de la CAVGP à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 31 mars 2014 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013318-0005 du 14 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2013298-0008 constatant la composition du CAVGP à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-226-005 du 14 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc relative à l'adhésion des communes de Bougival, la Celle Saint-Cloud et le Chesnay à la CAVGP au 1^{er} janvier 2014, à l'extension de compétences en matière d'Habitat et au changement d'adresse du siège au 6 avenue de Paris à Versailles ;
- ✓ Vu l'arrêté 2015-299-001 du 26 octobre 2015 portant extension du périmètre de la CAVGP à la commune de Vélizy-Villacoublay ;
- ✓ Vu le Schéma régional de coopération intercommunal en vigueur ;
- ✓ Vu l'accord local de la CAVGP entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 201-5352-304 du 18 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de VGP à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- ✓ [L'arrêté préfectoral n° 78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle "Le Chesnay-Rocquencourt" par fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt.](#)

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – DÉNOMINATION

La dénomination de la Communauté d'agglomération est « Versailles Grand Parc ».

ARTICLE 2 – PERIMETRE

A compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes ci-après désignées :

- Bailly
- Bièvres
- Bois d'Arcy
- Bougival
- Buc
- Châteaufort
- Fontenay-le-Fleury
- Jouy-en-Josas
- [Le Chesnay-Rocquencourt](#)
- La Celle Saint-Cloud
- Les Loges-en-Josas
- Noisy-le-Roi
- Rennemoulin
- Saint-Cyr-l'École
- Toussus-le-Noble
- Vélizy-Villacoublay
- Versailles
- Viroflay

La Communauté d'agglomération ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du CGCT.

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut procéder à l'extension de son périmètre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

La dissolution de la Communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L.5216-9 et L.5216-10 du CGCT.

ARTICLE 3 – OBJET

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants.

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc obéit, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, au double principe de spécialité fonctionnelle et territoriale ainsi qu'au principe d'exclusivité. Ainsi, à la différence des communes, départements et régions, elle ne dispose pas d'une vocation générale sur son territoire.

La communauté d'agglomération exerce à la place des communes qui la composent les compétences qu'elles lui ont transférées, soit de manière obligatoire ou optionnelles, conformément à l'article L.5216-5 du CGCT en vigueur, soit de leur propre gré.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, présentées ci-dessous et prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, sont amenées à évoluer au gré des évolutions législatives.

Les compétences de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ci-dessous énoncées doivent être lues à la lumière des définitions d'intérêts communautaires, prévus par le Code général des collectivités territoriales, ainsi que des autres périmètres adoptés par délibération du Conseil communautaire. Ceux-ci sont compilés dans un tableau joint aux présents statuts.

I.- La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ~~d'intérêt communautaire (suppression de cet intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017) ;~~
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ~~d'intérêt communautaire (suppression de cet intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017) ;~~
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ~~(au 1^{er} janvier 2017) ;~~
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ~~(au 1^{er} janvier 2017) ;~~

Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du Code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale *(sauf si opposition des communes membres, ce qui est le cas de Versailles Grand Parc au jour de l'adoption des présents statuts) ;*
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même Code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ~~(en particulier les garanties d'emprunts et les aides aux bailleurs sociaux pour la construction de logements) ;~~
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées et par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (~~au 1^{er} janvier 2018~~) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (~~compétence optionnelle qui deviendra compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2017~~)

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (~~compétence optionnelle qui deviendra compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2017~~) ;

Au 1^{er} janvier 2020, au plus tard, s'ajouteront les compétences obligatoires suivantes :

8°) Eau ;

9°) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10°) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

~~8°) Assainissement (au 1^{er} janvier 2020 au plus tard)~~

II. La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences optionnelles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a choisi d'exercer en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Et création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Eau (*sera une compétence obligatoire en 2020*) ;

3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. *Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.*

III - La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce en outre, en lieu et place des communes membres, la compétence facultative suivante :

Gestion de la fourrière animale.

Ces attributions pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au 6, avenue de Paris, à Versailles.

ARTICLE 6 – DURÉE

Conformément à l'article L.5216-2 du CGCT, la Communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modalités de modification statutaires sont prévues par le Code général des collectivités territoriales et peuvent concerner les points suivants :

- Les modifications de périmètre
 - L'adhésion de nouveaux membres
 - Le retrait de communes
 - Les modifications de répartition des sièges
 - Les modifications relatives aux compétences
- La transformation d'EPCI
- La fusion d'EPCI
- La dissolution

Le projet de modification statutaire doit être adopté par la Communauté d'agglomération. La décision finale de modification statutaire est subordonnée à l'accord préalable des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les modifications statutaires, notamment celles prévues à l'article L.5211-17 à -19 du CGCT, font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

Titre II : LES INSTANCES

CHAPITRE 1^{ER} : Le Conseil communautaire

ARTICLE 8 – COMPOSITION

La communauté d'agglomération est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux (article L.5211-6 du CGCT) et selon une représentation par commune en fonction de l'accord local en vigueur.

8.1 Répartition du nombre de sièges

Les règles en vigueur relatives à la répartition du nombre de siège, notamment en cas d'accord local figurent à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition des sièges du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc entre les communes membres a fait l'objet d'un accord local adopté par l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Le nombre de sièges est ainsi fixé à 83.

Le nombre de délégués par commune est réparti comme suit :

- Bailly	2 conseillers
- Bièvres	2 conseillers
- Bois d'Arcy	4 conseillers
- Bougival	3 conseillers
- Buc	2 conseillers
- Châteaufort	1 conseiller
- Fontenay-le-Fleury	4 conseillers
- Jouy-en-Josas	3 conseilles
- La Celle-Saint-Cloud	6 conseillers
- Le Chesnay-Rocquencourt	10 conseillers
- Les Loges-en-Josas	1 conseiller
- Noisy-le-Roi	2 conseillers
- Rennemoulin	1 conseiller
- Rocquencourt	1 conseiller
- Saint-Cyr-l'École	5 conseillers
- Toussus-le-Noble	1 conseiller
- Vélizy-Villacoublay	6 conseillers
- Versailles	26 conseillers
- Viroflay	4 conseillers
TOTAL	83 conseillers

8.2 Désignation des conseillers communautaires

Les règles de désignations sont prévues par les articles L.5211-6 du CGCT en début de mandat et L.5211-6-2 en cours de mandat.

8.3 Durée du mandat des conseillers communautaires

L'article L.273-3 du Code électoral prévoit que les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L. 227. Le mandat des conseillers est lié à celui du Conseil municipal de la commune dont il est issu.

8.4 Indemnités et garanties accordées aux conseillers communautaires

Les dispositions des articles L.5211-12, L.5216-4, L.5216-4-1 et R.5211-12 du CGCT relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la communauté d'agglomération en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale (article L.5211-1 puis articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12 et L.2121-19 à L.2121-22 et L.2121-27-1).

Les règles de fonctionnement spécifiques à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sont prévues dans son règlement intérieur des assemblées, adopté par voie de délibération.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Il peut également émettre des motions sur tous les objets d'intérêt local.

Le Conseil de la communauté d'agglomération peut déléguer, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, une partie de ses attributions au Bureau, au Président et aux vice-présidents à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2) de l'approbation du compte administratif ;
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération ;
- 5) de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un autre établissement public ;
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délibérations adoptées par le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc viennent préciser les périmètres des délégations faites au Bureau et au Président.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE 2^{ème} : Le Bureau

ARTICLE 11 – COMPETENCES ET COMPOSITION

Le Bureau de la communauté d'agglomération est une instance de débat entre ses membres afin de préparer et définir les objectifs et les modalités d'action de la politique communautaire. Il se réunit par ailleurs régulièrement pour exercer les attributions déléguées par le Conseil communautaire.

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est composé d'un Président, de 15 Vice-présidents et de 3 autres membres.

Tous sont élus en son sein par le Conseil communautaire conformément aux dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du CGCT applicables au Président et aux Vice-présidents de la communauté d'agglomération.

CHAPITRE 3^{ème} : Le Président et les vice-présidents

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et, à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul en charge de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également déléguer celles-ci à certains agents de l'intercommunalité mentionnés dans l'article L.5211-9 du CGCT.

Il peut se voir déléguer une partie des attributions du Conseil communautaire dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT (cf. article 8 ci-dessus).

ARTICLE 13 – VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents et les autres membres du Bureau n'ont pas d'attribution propre.

Toutefois, les vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité.

Une nouvelle élection du Président conduit à une nouvelle élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Les règles relatives à la détermination du nombre de vice-présidents pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se trouvent à l'article L.5211-10 du CGCT.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc compte 15 vice-présidents.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 14 – REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES – REGIME FISCAL

Conformément à l'article L.5211-36 du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles budgétaires et comptables applicables à la Communauté d'agglomération sont celles des communes définies au livre III de la deuxième partie dudit Code.

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département, des communes ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée.

ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les droits et obligations des communes sont transférés à la Communauté d'agglomération à la date d'effet de la création dans les domaines de compétences visés à l'article 3 ci-dessus.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date de ce transfert, conformément aux articles L.1321-1 à -5 du CGCT.

De même, la Communauté d'agglomération est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

Une assurance dommage aux biens garantit les bâtiments de la communauté de Versailles Grand Parc et leur contenu. Un contrat flotte automobile garantit les véhicules du parc automobile.

Une assurance en responsabilité civile est souscrite afin de garantir la Communauté d'agglomération, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Une protection juridique a également été souscrite.

**Tableau consolidé
des définitions d'intérêt communautaires
et autres périmètres facultatifs
pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
adoptés par les délibérations référencées ci-après :**

Compétences concernées	Définition d'intérêt communautaire pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et autres périmètres adoptés
<p>Développement économique</p>	<p style="text-align: center;"><u>Définitions d'intérêts communautaires</u></p> <p>D. 2010.02.02</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne l'emploi, la communauté d'agglomération ne retient pas ce domaine comme étant d'intérêt communautaire ; - au titre du développement commercial, les missions suivantes sont d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> • des études relatives à l'urbanisme et à l'aménagement commercial et la participation à la commission départementale d'aménagement commercial ; • le développement des spécificités commerciales que sont l'artisanat d'art et les commerces multiservices dans les petites communes ; • les actions collectives de niveau intercommunal visant à renforcer et à défendre le commerce local. <p>D. 2017.01.12</p> <p>d'approuver l'institution d'un office de tourisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sous forme associative et d'autoriser M. le Président à signer tout document s'y rapportant.</p> <p>(Ce transfert concerne toutes les villes de Versailles Grand Parc à l'exception de la ville de Versailles, qui peut, suite à l'adoption de la loi Montagne maintenir son office de tourisme communal.)</p> <p style="text-align: center;"><u>Autres périmètres adoptés</u></p> <p>D.2011.06.17</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclare le secteur de Satory Ouest en zone d'activités économiques (ZAE), mixtes, d'intérêt communautaire. <p>D.2017.03.07</p> <ul style="list-style-type: none"> - adopte les termes du protocole d'accord entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la ville de Buc, relatif au transfert de compétence relatif à la gestion de la zone d'activité économique (ZAE) de Buc à l'Intercommunalité. <p>D.2014.06.12</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une société d'économie mixte patrimoniale dédiée au cluster « mobilités innovantes » à Versailles Satory.
<p>Aménagement et organisation de la mobilité</p>	<p style="text-align: center;"><u>Définitions d'intérêts communautaires</u></p> <p>D. 2011.06.17</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne déclare aucune zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. <p>D. 2016.10.04</p> <ul style="list-style-type: none"> - précise la compétence de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc relative au transport et aux mobilités en intégrant la gestion des gares routières de Vélizy-Villacoublay et Lyautey – Versailles Rive-Gauche, au 1er octobre 2016 pour la gare routière de Vélizy-Villacoublay et au 1er janvier 2017 pour la gare routière de Versailles Rive-Gauche-Lyautey, venant ainsi compléter les statuts de Versailles Grand Parc ; - accepte le transfert au 1er octobre 2016 de la délégation de service public en cours relative à l'exploitation de la gare routière de Vélizy-Villacoublay. <p>D. 2018.06.15</p> <ul style="list-style-type: none"> - accepte la gestion de la future gare routière de Versailles Chantiers dans le cadre de la compétence « transport et organisation de la mobilité », complétant ainsi les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

	<p style="text-align: center;"><u>Autres périmètres adoptés</u></p> <p>2017 – Délibérations des communes membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'opposent au transfert de la compétence de leur ville en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu (PSMV) à la CAVGP. <p style="text-align: center;">D. 2004.06.09</p> <ul style="list-style-type: none"> - décide de proposer un périmètre de plan local de déplacements comprenant les communes du Grand Parc et les communes de Bailly, Chateaufort, Le Chesnay, Les Clayes-sous-Bois et Vélizy-Villacoublay.
<p>Equilibre social de l'habitat</p>	<p style="text-align: center;"><u>Définitions d'intérêts communautaires</u></p> <p style="text-align: center;">D. 2011.06.26</p> <ul style="list-style-type: none"> - propose de définir l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « équilibre de l'habitat » par les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> a. Au titre des politiques du logement : <ul style="list-style-type: none"> ➢ La mise en place et l'animation d'un observatoire local de l'habitat ; ➢ La définition d'une programmation permettant de diversifier et d'accroître l'offre de logements sur le territoire, conformément au programme d'actions du PLHI ; ➢ Accompagner les communes dans leurs démarches de développement de l'offre. b. Au titre de l'action et des aides financières en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées ; soutien à la réalisation de logements sociaux et intermédiaires par le biais d'un subventionnement de la surcharge foncière et de la construction de logements PLAI et PLUS. <p style="text-align: center;">D.2015.02.01</p> <ul style="list-style-type: none"> - décide que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes : (...) <p>3° En matière d'équilibre social de l'habitat : (...) en particulier les garanties d'emprunt et les aides aux bailleurs sociaux pour la construction de logements (...).</p> <p style="text-align: center;"><u>Autres périmètres adoptés</u></p> <p style="text-align: center;">D.2016.03.14</p> <p>d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal pour la période 2018-2023 ;</p> <p style="text-align: center;">D.2014.12.29</p> <p style="text-align: center;"><i>Règlement des demandes de garantie des bailleurs sociaux</i></p>
<p>Politique de la Ville</p>	<p style="text-align: center;"><u>Autres périmètres adoptés</u></p> <p style="text-align: center;">D.2010.02.02</p> <p>propose de définir l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « politique de la ville » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le soutien aux missions locales intercommunales ; • la conduite des études relatives à un dispositif de vidéoprotection au sein de l'intercommunalité. <p style="text-align: center;">D.2010.07.07</p> <p>propose de compléter l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « politique de la ville » au titre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. élaboration, approbation et mise en oeuvre d'un schéma directeur de développement et de gestion de la vidéo protection ; ii. acquisition, pose, branchement et maintenance des équipements de vidéo, de transmission, d'enregistrement et d'exploitation définis par le schéma directeur ; iii. droits d'occupation, aménagement, gestion des locaux nécessaires à l'exercice de ces missions ; iv. gestion des réquisitions et droits d'accès ; v. déploiement des réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle nécessaires au système de vidéoprotection. <p style="text-align: center;">D.2012.06.30</p> <ul style="list-style-type: none"> - approuve le projet de charte éthique de vidéoprotection

	<p>D. 2016.06.17</p> <p>adopte le schéma directeur de la vidéoprotection 2016-2018 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;</p> <p>fixe la participation financière de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux dépenses communales liées à l'extension du système de vidéoprotection, dans le cadre de ce schéma, à 10€ par habitant pour la commune de Vélizy-Villacoublay et à 30 € par habitant pour toutes les communes membres de Versailles Grand Parc au 1er janvier 2015 et ayant adhéré au programme de vidéoprotection ; - pour la création de centres de supervision urbains à 120 000 € HT (soit 144 000 € TTC) par centre dans la limite de 4 centres ;
Collecte et traitement des déchets ménages	<p><u>Autres périmètres adoptés</u></p> <p>2018.06.16</p> <ul style="list-style-type: none"> - programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés PLPDMA 2018-2023
Voirie et parcs de stationnement	<p><u>Définitions d'intérêts communautaires</u></p> <p>D. 2010.12.14</p> <ul style="list-style-type: none"> - approuve la création/réhabilitation et la gestion du parking d'intérêt communautaire desservant la gare de Saint-Cyr-l'École RER.
Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	<p><u>Autres périmètres adoptés</u></p> <p>D.2012.04.12 PCET</p> <p>D.2018.06.20</p> <ul style="list-style-type: none"> - approuve le lancement de la procédure d'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, associant ses 19 communes membres.
Equipements culturels et sportifs	<p><u>Définitions d'intérêts communautaires</u></p> <p><u>Au titre de la culture</u></p> <p>D.2009.09.01, D. 2011.03.17, D.2013.12.31, D.2015.06.25</p> <p>décide de définir d'intérêt communautaire en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au titre des équipements culturels - la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des cinq écoles de musique ou conservatoires municipaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'école municipale de musique de la commune de Buc, ▪ l'école municipale de musique de la commune de Jouy-en-Josas, ▪ l'école de musique du conservatoire municipal de la commune de Rocquencourt, ▪ le conservatoire à rayonnement régional (CRR) de la commune de Versailles, ▪ le conservatoire municipal de musique et de danse de la commune de Viroflay ; - le versement de concours financiers liés au fonctionnement et à la gestion des cinq associations ci-dessous, identifiées par les communes comme exerçant la compétence enseignement musical : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'association « Ecole de musique » de la commune de Bièvres, ▪ l'association « Jeunesse Arcisienne » de la commune de Bois d'Arcy pour sa section culturelle « Ecole de musique », ▪ l'association « Ecole de musique » de la commune de Fontenay-le-Fleury, ▪ l'association « AMTL » (Association Musicale Toussus-Les Loges) de la commune de Toussus-le-Noble et de la commune des Loges en Josas ; ▪ l'association « Ecole de musique et d'art dramatique » des communes de Bailly et de Noisy-le-Roi ; ▪ l'association « Conservatoire de Bougival » de la commune de Bougival ▪ l'« Association Artistique de La Celle Saint-Cloud carré des Arts » de la commune de La Celle Saint-Cloud, - les actions de coordination et de promotion de l'enseignement musical visant à favoriser son accès et sa diffusion sur l'ensemble du territoire ;

- les actions de coordination et de promotion de l'enseignement de la danse et du théâtre dispensé dans le conservatoire à rayonnement régional de la commune de Versailles, le conservatoire municipal de musique et de danse de la commune de Viroflay et l'association « Amicale laïque » de la commune de Saint-Cyr-l'École ;
- les partenariats associés à l'exercice des activités transférées conclus notamment avec des collectivités publiques ou des associations ;
- le soutien à de grands événements visant à la diffusion de la culture sur l'ensemble du territoire.

D.2013.12.31

- adopte le projet de déclinaison de la charte communautaire appliquée à la culture

2018.06.12

- approuver le projet d'établissement du Conservatoire à rayonnement régional de Versailles Grand Parc pour la période 2018-2022.

Au titre des sports

D.2009.09.01

- décide de définir d'intérêt communautaire en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs :

- Au titre des équipements sportifs :

- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de boucles de circulations de loisirs définies dans le cadre du schéma communautaire pluriannuel intégrant les équipements associés (y compris le jalonnement, la signalétique et les supports de communication) et favorisant le développement des sports de nature, notamment des pistes de VTT et des pistes de loisirs équestres et pédestres ;
- la promotion des initiatives et événements à caractère sportif autour des boucles de circulations de loisirs ainsi que la mobilisation des acteurs économiques et associatifs pouvant intervenir dans le développement des sports de nature.

D.2006.06.14, D.2011.06.03, D.2013.12.21, D.2016.06.13

- adopte le schéma directeur des circulations douces de Versailles Grand Parc,
- adopte le projet de règlement relatif aux subventions accordées par Versailles Grand Parc pour la réalisation d'itinéraires de circulations douces intercommunaux.

Dans le cadre du nouveau règlement, les principes de financement sont les suivants :

> Itinéraires non urbains intégrés au schéma directeur

- o réalisation des tronçons sous maîtrise d'ouvrage de Versailles Grand Parc,
- o maîtrise d'œuvre externalisée, via la passation d'un accord-cadre monoattributaire (appel d'offres restreint).
- o attribution aux communes souhaitant conserver la maîtrise d'ouvrage des tronçons non urbains de fonds de concours couvrant l'intégralité du coût de l'aménagement cyclable, déduction faite des subventions d'autres partenaires, dans la limite d'un plafond de 300 000 euros par km et dans le respect des règles relatives aux fonds de concours.

> Itinéraires urbains intégrés ou non au schéma directeur

- o réalisation des tronçons sous maîtrise d'ouvrage des communes,
- o attribution aux communes par Versailles Grand Parc de fonds de concours pour les opérations d'aménagement urbain comportant un itinéraire cyclable dans la limite d'un plafond de 250 000 euros par km d'aménagement cyclable, dans la limite du coût de l'aménagement cyclable déduction faite des subventions d'autres partenaires pour ce type d'aménagement et dans le respect des règles relatives aux fonds de concours.

(extraits des motifs)

Autres références transversales

D.2016.03.03

Projet de territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

2014 - Arrêtés des communes membres

- s'opposent au transfert des pouvoirs de polices spéciales de la commune, en matière de déchets et envers les gens du voyage, vers la CAVGP.

Montants d'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise par cadres d'emploi et groupes de fonction

Annexe à la délibération n° 2018-12-13 du 4 décembre 2018

Filière administrative

Administrateur			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
A1	Direction Générale - Direction de cabinet	de 0€ à 49 980€	de 0€ à 49 980€
A2	Directeurs et directeurs adjoints	de 0€ à 46 920€	de 0€ à 46 920€
A3	Encadrement et/ou expertise	de 0€ à 42 330€	de 0€ à 42 330€
Attaché			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
A1	Direction Générale - Direction de cabinet	de 0€ à 36 210€	de 0€ à 22 310€
A2	Directeurs et directeurs adjoints	de 0€ à 32 130€	de 0€ à 17 250€
A3	Encadrement et/ou expertise	de 0€ à 25 500€	de 0€ à 14 320€
Rédacteur			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
B1	Responsable d'encadrement	de 0€ à 17 480€	de 0€ à 8 030€
B2	Adjoint chef de service - coordination d'équipes	de 0€ à 16 015€	de 0€ à 7 220€
B3	Animation et/ou expertise	de 0€ à 14 650€	de 0€ à 6 670€
Adjoint administratif			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
C1	Encadrement	de 0€ à 11 340€	de 0€ à 7 090€
C2	Exécution avec niveau supérieur	de 0€ à 10 800€	de 0€ à 6 750€
C3	Exécution	de 0€ à 9 070€	de 0€ à 5 670€

Montants d'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise par cadres d'emploi et groupes de fonction

Annexe à la délibération n° 2018-12-13 du 4 décembre 2018

Filière technique

Agent de maîtrise

Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
C1	Encadrement	de 0€ à 11 340€	de 0€ à 7 090€
C2	Exécution avec niveau supérieur	de 0€ à 10 800€	de 0€ à 6 750€
C3	Execution	de 0€ à 9 070€	de 0€ à 5 670€

Adjoint technique

Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
C1	Encadrement	de 0€ à 11 340€	de 0€ à 7 090€
C2	Exécution avec niveau supérieur	de 0€ à 10 800€	de 0€ à 6 750€
C3	Execution	de 0€ à 9 070€	de 0€ à 5 670€

Filière culturelle

Conservateurs du patrimoine

Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
A1	Direction Générale - Direction de cabinet	de 0€ à 46 920€	de 0€ à 25 810€
A2	Directeurs et directeurs adjoints	de 0€ à 40 290€	de 0€ à 22 160€
A3	Encadrement et/ou expertise	de 0€ à 34 450€	de 0€ à 18 950€

Conservateurs des bibliothèques

Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
A1	Direction Générale - Direction de cabinet	de 0€ à 34 000€	l'arrêté ne fixe pas de montants minorés du plafond annuel pour les agents logés par nécessité de service
A2	Directeurs et directeurs adjoints	de 0€ à 31 450€	
A3	Encadrement et/ou expertise	de 0€ à 29 750€	

Montants d'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise par cadres d'emploi et groupes de fonction

Annexe à la délibération n° 2018-12-13 du 4 décembre 2018

Attachés de conservation du patrimoine			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
A1	Direction Générale - Direction de cabinet	de 0€ à 29 750€	l'arrêté ne fixe pas de montants minorés du plafond annuel pour les agents logés par nécessité de service
A2	Directeurs et directeurs adjoints	de 0€ à 27 200€	
A3	Encadrement et/ou expertise	de 0€ à 27 200€	
Bibliothécaires territoriaux			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
A1	Direction Générale - Direction de cabinet	de 1 776€ à 29 750€	l'arrêté ne fixe pas de montants minorés du plafond annuel pour les agents logés par nécessité de service
A2	Directeurs et directeurs adjoints	de 1 776€ à 27 200€	
A3	Encadrement et/ou expertise	de 1 776€ à 27 200€	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
B1	Responsable d'encadrement	de 0€ à 16 720€	l'arrêté ne fixe pas de montants minorés du plafond annuel pour les agents logés par nécessité de service
B2	Adjoint chef de service - coordination d'équipes	de 0€ à 14 960€	
B3	Animation et/ou expertise	de 0€ à 10 418€	
Adjoint du patrimoine			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
C1	Encadrement	de 0€ à 11 340€	de 0€ à 7 090€
C2	Exécution avec niveau supérieur	de 0€ à 10 800€	de 0€ à 6 750€
C3	Exécution	de 0€ à 9 070€	de 0€ à 5 670€